

Budget fédéral 2018

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Le budget fédéral du 27 février 2018 (le « budget ») comporte un certain nombre de mesures fiscales qui auront des répercussions pour les contribuables canadiens. Plutôt que de résumer chaque mesure fiscale figurant dans le document du budget, le présent rapport, préparé durant le huis clos du budget aujourd'hui à Ottawa, mettra l'accent sur les mesures fiscales présentant le plus d'intérêt pour les particuliers et les propriétaires de petites entreprises.

Changements apportés à la fiscalité des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) : les revenus de placement passif

Dans le budget fédéral de l'an dernier, le gouvernement avait annoncé qu'il effectuait un examen des stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. En juillet 2017, le ministère des Finances a publié un document décrivant trois sujets d'intérêt : la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées, la conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital et les placements passifs au sein d'une société privée. Le gouvernement a annoncé en octobre 2017 qu'il ne retiendrait pas les propositions faites concernant la conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital. Les propositions concernant la répartition du revenu ont été révisées en décembre 2017 et le détail des règles limitant les revenus de placement passif pouvant être gagnés au sein d'une société devait être publié dans le budget fédéral de 2018. L'automne dernier, le gouvernement a déclaré que les investissements déjà effectués au sein de sociétés privées ainsi que les revenus futurs générés par ces investissements seraient protégés. Les règles ne devaient s'appliquer qu'à l'avenir et les premiers 50 000 \$ de revenu passif annuel ne devaient pas être assujettis aux nouvelles règles.

Au cours de la période de consultation, le gouvernement a appris que ses propositions, qui auraient dans les faits imposé le revenu de placement au sein d'une société à des taux prohibitifs, pourraient être très complexes et que le suivi des actifs couverts et non couverts par la protection des droits acquis ajouterait un fardeau administratif important aux entreprises. Conformément aux principes du gouvernement, et aux contributions utiles de nombreux Canadiens ayant participé à la période de consultation, le gouvernement a décidé d'adopter une approche entièrement différente et proposé deux nouvelles mesures pour limiter les avantages tirés de l'épargne passive détenue dans une société, mais d'une manière plus ciblée et plus simple que ce qui a été proposé en juillet 2017.

Avantage conféré par le report d'impôt

Le gouvernement craint que, sous le régime actuel, il existe un « avantage du report d'impôt » puisque le taux d'imposition applicable au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée est généralement bien inférieur au taux marginal d'imposition le plus élevé du revenu d'entreprise ou d'emploi

des particuliers. Si l'actionnaire n'a pas besoin de ce revenu d'entreprise d'une société après impôt pour couvrir ses frais de subsistance, et que ce revenu demeure au sein de la société, le revenu après impôt disponible pour faire des investissements est plus élevé que celui qui serait disponible si le revenu d'entreprise avait été gagné directement par un particulier.

Si ces fonds appartenant à la société sont investis pendant une période suffisamment longue, les actionnaires pourraient disposer, après impôt, d'un montant supérieur à celui dont disposerait un actionnaire qui est un particulier si le revenu avait été gagné directement par ce dernier et investi par celui-ci, et ce, grâce au capital de départ plus élevé dont dispose la société pour ses investissements. Les propositions sur les revenus de placement passif visent à éliminer en partie cet avantage conféré par le report de l'impôt.

Le montant de l'avantage conféré par le report d'impôt dépend de la différence entre le taux d'imposition des sociétés applicable et le taux d'imposition des particuliers applicable à l'actionnaire.

Au niveau fédéral, la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposée au taux d'imposition applicable au revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (Taux DPE), qui est inférieur au taux général d'imposition des sociétés applicable au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (REEA). L'avantage conféré par le report d'impôt est ainsi accentué s'agissant du revenu des petites entreprises et se situe alors entre 35,3 % et 41,0 % en 2018 comme indiqué dans le Tableau 1. S'agissant du REEA, l'avantage varie entre 20,4 % et 27,0 %.

Tableau 1 : Avantage du report d'impôt par province pour le revenu admissible à la DPE et pour le REEA en 2018

	Revenu admissible à la DPE (admissible à la déduction accordée aux petites entreprises)	REEA (non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises)
C.-B.	37,8 %	22,8 %
Alb.	36,0 %	21,0 %
Sask	35,5 %	20,5 %
Man.	40,4 %	23,4 %
Ont.	40,0 %	27,0 %
Qc	35,3 %	26,6 %
N.-B.	40,8 %	24,3 %
N.-É.	41,0 %	23,0 %
Î.-P.-E.	36,9 %	20,4 %
T.-N.L.	38,3 %	21,3 %

Les règles proposées

Le budget propose deux mesures s'attaquant à l'avantage conféré par le report d'impôt. La première concerne l'admissibilité du revenu d'entreprise à l'imposition au taux avantageux de la DPE. La seconde limite les paiements effectués depuis le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pour les grandes SPCC. Ces deux mesures entreraient en vigueur le 1er janvier 2019.

Limiter l'accès au taux de la DPE

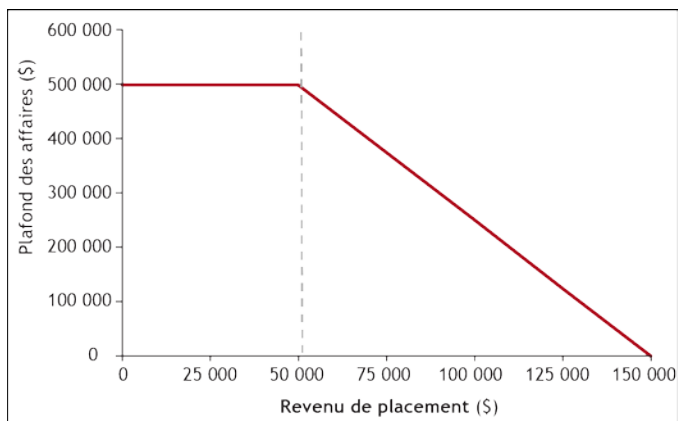
Au fédéral, le taux de la DPE s'applique présentement à la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement admissible d'une SPCC. Cette limite est désignée par le terme « plafond des affaires ». La première nouvelle mesure propose de réduire le plafond des affaires pour les SPCC dont le « revenu de placement total ajusté¹ » de l'année excède 50 000 \$ et de le porter à zéro lorsque le revenu de placement total ajusté gagné dans une année atteint 150 000 \$.

Pour l'essentiel, cette proposition limitera l'avantage conféré par le report d'impôt disponible sur le « nouveau » REEA à la différence entre le

taux d'imposition des particuliers sur le revenu ordinaire et le taux d'imposition sur le REEA d'une société privée qui *n'est pas* admissible au taux de la DPE.

Le Tableau 2 illustre l'interaction entre le revenu de placement total ajusté et le plafond des affaires.

Tableau 2 : Réduction de la déduction accordée aux petites entreprises en fonction du revenu de placement passif



Source : ministère des Finances Canada, Plan budgétaire 2018

Exemples des nouvelles règles concernant les revenus de placement passif et la DPE

Les exemples suivants sont adaptés du budget de 2018 et montrent comment les nouvelles règles pourraient toucher un propriétaire de petite entreprise en 2019.

Exemple 1

Élise détient une entreprise de service de traiteur. Sa société gagne 100 000 \$ (après impôt) annuellement en revenu d'entreprise et verse 75 000 \$ chaque année en dividendes pour couvrir les frais de subsistance d'Élise. Cette dernière épargne les 25 000 \$ restants au cours de chacune des trois années qui suivent dans le but de constituer un fonds pour son congé parental prévu. Élise ne sera pas touchée par les nouvelles règles parce que le revenu de placement sur son épargne sera nettement inférieur au seuil de 50 000 \$ et

qu'elle ne gagne pas de revenu d'entreprise imposé selon le taux général des sociétés.

Exemple 2

Simon est un agriculteur constitué en personne morale. Dans la mesure du possible, il met de côté son revenu supplémentaire pour gérer les risques liés aux conditions météorologiques et les autres risques touchant son gagne-pain. Son but est d'épargner 500 000 \$. Il choisit d'effectuer son épargne par l'entremise de sa société dans le cadre du programme Agri-investir afin de tirer parti des contributions du gouvernement. Le revenu de placement d'Agri-investir n'est pas considéré comme un revenu passif. Simon ne sera donc pas touché par les nouvelles règles.

Exemple 3

Claire a lancé une entreprise de détail qui connaît du succès, et elle utilise maintenant les gains retenus dans sa société pour investir dans des entreprises en démarrage prometteuses. Elle a vendu son intérêt de 20 % dans une entreprise de technologies propres en croissance, et elle a réalisé un gain en capital de 1 million de dollars, qu'elle a réinvesti dans deux nouvelles entreprises en démarrage. Claire ne sera pas touchée par les nouvelles règles parce que la vente de sa participation dans cette entreprise exploitée activement a généré un gain en capital qui ne comptera pas dans le seuil de 50 000 \$ et que Claire réinvestit activement les fonds.

Exemple 4

Amrita détient un hôtel. Son revenu dépend d'un certain nombre de facteurs qui échappent à son contrôle. Ainsi, chaque année, elle met des fonds de côté pour s'assurer qu'elle peut continuer de payer les salaires et les dépenses en cas de ralentissement. Amrita a 400 000 \$ d'épargne dans sa société, qu'elle investit dans des obligations à faible risque. Amrita ne sera pas touchée par les nouvelles règles parce que le revenu de placement sur son épargne sera nettement inférieur au seuil

de 50 000 \$ et qu'elle ne gagne pas de revenu d'entreprise imposé au taux général des sociétés.

Exemple 5

Saanvi exploite un magasin de détail et conserve des dépôts en argent afin de payer ses fournisseurs et le salaire de ses employés. Elle gagne un revenu d'intérêts sur ces dépôts, qui, dans sa situation, est considéré comme accessoire à son entreprise. Saanvi ne sera donc pas touchée par les nouvelles règles.

Exemple 6

Louis exploite une clinique médicale très lucrative qui génère plus de 500 000 \$ de revenu par année. Il a accumulé un portefeuille d'une valeur de 5 millions de dollars, qu'il entend céder à ses enfants. Vu son niveau d'épargne et le niveau de revenu, Louis n'aura plus droit à l'avantage du taux des petites entreprises pour financer d'autres placements passifs à compter de 2019. Tout le revenu de sa société sera imposé selon le taux général des sociétés.

Autres stratégies d'investissement des sociétés : polices d'assurance-vie souscrites par la société et régimes de retraite individuels

Une société peut choisir d'investir son revenu après impôt dans une police d'assurance-vie permanente qui assure la vie d'une personne, généralement le propriétaire exploitant. Bien que le budget prévoie expressément l'inclusion du revenu tiré d'une police d'assurance-vie qui n'est pas exonérée dans le calcul du revenu de placement passif annuel de 50 000 \$, il semble qu'une « police exonérée », à l'égard de laquelle aucun revenu n'a à être inclus dans le revenu du titulaire de la police pendant la durée de la police, ne serait pas visée par ces nouvelles propositions. Les propriétaires exploitants, après avoir consulté leurs conseillers fiscaux, pourraient envisager cette stratégie².

Un régime de retraite individuel (RRI) est créé pour une personne plutôt que pour un grand groupe de

salariés³. Puisque la société cotise au RRI et que le revenu accumulé dans le RRI n'appartient pas à la société, il ne devrait pas être assujéti aux règles proposées. Un RRI pourrait être une stratégie à envisager après le dépassement du plafond de 50 000 \$ de revenu de placement ajusté total⁴.

Limitier l'accès aux impôts remboursables pour les grandes SPCC

La deuxième mesure proposée viendra limiter les avantages fiscaux que les grandes SPCC peuvent obtenir en se prévalant de l'IMRTD.

Le régime fiscal est conçu pour imposer à un taux plus élevé le revenu de placement que gagnent les SPCC, qui est approximativement égal au taux d'imposition le plus élevé du revenu des particuliers. Une partie de ces impôts à taux élevé est ensuite remboursable au moment où le revenu de placement est versé aux actionnaires sous forme de dividende. Ce remboursement est effectué au moyen du système du compte de l'IMRTD.

En pratique, toutefois, tout dividende imposable versé par une société privée peut entraîner le remboursement des impôts remboursables payés sur le revenu de placement, quelle que soit la source de ce dividende. Autrement dit, présentement, un remboursement au titre de dividendes peut être obtenu que le revenu provienne d'un revenu de placement ou d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, lequel est assujéti à un taux d'imposition moins élevé.

Ainsi, les grandes SPCC (qui pourraient ne pas avoir beaucoup de REEA imposé au taux de la DPE ou même ne pas en avoir du tout) peuvent verser des dividendes plus faiblement imposés à même leurs revenus tirés d'une entreprise exploitée activement imposés au taux général d'imposition des sociétés et demander malgré tout un remboursement des impôts payés sur leur revenu de placement, lequel est censé être imposé à un taux plus élevé. Le gouvernement indique que cela peut procurer un avantage fiscal significatif. Le budget propose donc que les SPCC, d'une manière générale, ne soient

plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement lorsqu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les remboursements continueront d'être offerts lorsque le revenu de placement est versé. Ce résultat sera atteint par l'établissement de deux nouveaux comptes d'IMRTD.

Mesures fiscales applicables aux particuliers

L'Allocation canadienne pour le travail (remplaçant la Prestation fiscale pour le revenu de travail)

La prestation fiscale pour le revenu de travail actuelle est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute au revenu des travailleurs à faible revenu et améliore les incitatifs au travail des Canadiennes et Canadiens à faible revenu.

Le budget propose de changer le nom du programme à celui de « allocation canadienne pour le travail » et prévoit que, pour 2019, le montant de l'allocation sera bonifié et égal à 26 % de chaque dollar gagné au-dessus de 3 000 \$ jusqu'à une allocation d'un montant maximum de 1 355 \$ pour les personnes seules et de 2 335 \$ pour les familles (couples et parents seuls). L'allocation sera réduite de 12 % du revenu net rajusté de plus de 12 820 \$ pour les personnes seules et de 17 025 \$ pour les familles.

Les personnes qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent également recevoir un supplément pour personne handicapée de l'allocation canadienne pour le travail. Le budget propose que le supplément pour personnes handicapées de l'allocation canadienne pour le travail augmente à 700 \$ en 2019, et que le seuil de réduction du supplément augmente à 24 111 \$ pour les personnes seules et à 36 483 \$ pour les familles. Le taux de réduction du supplément serait réduit à 12 % afin de correspondre au taux proposé pour la prestation de base et à 6 % lorsque les deux

partenaires dans une famille ont droit au supplément.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – Chiens d'assistance psychiatrique

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % qui vise à reconnaître l'incidence de frais médicaux et de dépenses liées à une invalidité plus élevés que la moyenne sur la capacité d'un particulier à payer de l'impôt sur le revenu. Pour 2018, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les dépenses admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 302 \$ et 3 % du revenu net du particulier. Les provinces et les territoires offrent également un crédit d'impôt pour frais médicaux provincial ou territorial.

Chaque année, le gouvernement revoit la liste des dépenses admissibles afin de tenir compte des nouveaux développements médicaux ou liés à la condition des personnes handicapées. Selon les règles actuelles, le crédit d'impôt pour frais médicaux offre actuellement un allègement d'impôt relativement à certaines dépenses engagées pour un animal d'assistance dressé spécialement pour aider un patient à composer avec certaines incapacités, dont la cécité, la surdité profonde, l'autisme grave, le diabète grave, et l'épilepsie grave. Les dépenses admissibles comprennent le coût d'achat d'un tel animal ainsi que les frais associés à ses soins et à son entretien, y compris la nourriture et les soins vétérinaires.

Le budget accroît l'admissibilité du crédit d'impôt pour frais médicaux afin d'y inclure les animaux d'assistance psychiatrique, lesquels « peuvent jouer un rôle important pour aider les Canadiens à composer avec des états comme le trouble de stress post-traumatique. [...] Les anciens combattants et d'autres personnes handicapées qui recourent aux chiens d'assistance psychiatrique profiteront de cette mesure... ».

Ces animaux sont spécialement dressés pour exécuter des tâches pour un patient ayant une incapacité mentale grave, lesquelles tâches peuvent inclure le fait de guider un patient désorienté, de fouiller le domicile d'un patient atteint d'anxiété grave avant qu'il n'y entre, et d'appliquer des compressions à un patient qui connaît des terreurs nocturnes. Les frais visant un animal qui procure un réconfort ou un soutien affectif, mais qui n'a pas été dressé spécialement pour effectuer les tâches décrites plus haut, ne seront pas admissibles.

Les régimes enregistrés

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Les REEE permettent aux Canadiens d'épargner de façon fiscalement avantageuse pour les études postsecondaires d'un enfant. Le gouvernement fédéral contribue, par la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), à hauteur de 20 % des premiers 2 500 \$ versés annuellement dans un REEE pour un enfant, soit 500 \$ par année pour un total maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire.

L'été dernier, l'Institut C.D. Howe a recommandé⁵ que le gouvernement établisse l'adhésion automatique dans les programmes sociaux, citant spécifiquement en exemple le programme sous-utilisé des Bons d'études canadiens (BEC). Celui-ci offre des bourses aux parents à faible revenu qui établissent un REEE pour leurs enfants. Le BEC peut atteindre 2 000 \$ de contribution en vue des études postsecondaires de l'enfant, sans que les parents aient même à cotiser eux-mêmes. Le rapport évoque l'équivalent britannique de ce programme, qui a un taux de participation de presque 100 % grâce à l'adhésion automatique. Au Canada, seuls 32 % des parents à qui s'adresse le BEC en bénéficient.

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il travaillait en collaboration avec l'Ontario pour diriger les parents vers le REEE au moment de l'enregistrement en ligne de la naissance de leur enfant, souhaitant ainsi faire en sorte que plus

d'enfants de familles à faible revenu puissent profiter du BEC. Les parents pourront établir un REEE au moment de faire la demande pour d'autres services par l'entremise du Service en ligne d'enregistrement des nouveau-nés de l'Ontario. Une fois le REEE établi, les enfants admissibles pourront recevoir le BEC dans leur REEE sans aucune contribution nécessaire de leurs parents ou autres personnes.

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI sont des régimes d'épargne à impôt différé offerts aux résidents canadiens admissibles au CIPH, à leurs parents et aux autres cotisants admissibles. Les cotisations au REEI peuvent atteindre 200 000 \$ jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, sans limite de cotisation annuelle. Si les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, les revenus et gains tirés du REEI sont imposables sur une base différée.

L'aide du gouvernement fédéral prend la forme de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), qui sont déposés dans le régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans. Le gouvernement cotise jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par la SCEI et de 1 000 \$ par le BCEI pour chaque année d'admissibilité, selon le revenu familial net du bénéficiaire.

Selon les règles actuellement en vigueur, lorsqu'un REEI est établi pour un bénéficiaire majeur, le titulaire du régime doit être soit le bénéficiaire ou, si celui-ci n'a pas la capacité de conclure un contrat, son tuteur ou autre représentant légal.

Lorsque la capacité d'un particulier adulte à conclure un contrat est mise en doute, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) du particulier soit le représentant légal du particulier, tel qu'il est reconnu en vertu des lois provinciales ou territoriales. Cependant, le processus pour établir un tuteur légal ou autre représentant peut

être long et coûteux, et peut avoir des répercussions importantes pour les particuliers.

Certaines provinces et certains territoires ont mis en place des processus simplifiés permettant de désigner une personne de confiance pour gérer les ressources au nom d'un adulte qui n'a pas la capacité de conclure un contrat, ou ont indiqué que leur régime est déjà suffisamment souple pour répondre à ces préoccupations. D'autres provinces et territoires ont besoin de plus de temps pour mettre un tel processus en place.

Dans le cas où un particulier adulte n'a pas de représentant légal, il existe une mesure fédérale temporaire qui permet à un membre de la famille admissible (c.-à-d., un parent, un époux ou un conjoint de fait) de devenir titulaire du REEI du particulier. La loi prévoyait que cette mesure cesserait d'avoir effet à la fin de 2018. Cependant, le budget de 2018 propose de prolonger de cinq ans cette mesure temporaire, soit jusqu'à la fin de 2023. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2023 pourra demeurer le titulaire du régime après 2023.

Application et exécution de la loi fiscale

Sévir contre l'évasion fiscale et lutter contre l'évitement fiscal

Le gouvernement continue de sévir contre l'évasion fiscale et de lutter contre l'évitement fiscal, en se penchant particulièrement sur les personnes bien nanties qui ont des comptes à l'étranger.

Au cours des deux derniers exercices, le gouvernement a examiné tous les transferts importants d'argent entre le Canada et huit pays qui sont des sources de préoccupation — un total de 187 000 opérations d'une valeur totale de 177 milliards de dollars qui nécessitaient qu'on s'y penche de plus près. À l'heure actuelle, on compte maintenant près de 1 000 vérifications à l'étranger et plus de 40 enquêtes criminelles reliées à des opérations à l'étranger.

Le budget de 2018 prévoit que pour lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, le gouvernement investira 90,6 millions de dollars sur cinq ans afin de se pencher sur d'autres cas cernés au moyen des systèmes d'évaluation améliorée des risques, au pays et à l'étranger. Le budget tient compte de l'incidence prévue sur les revenus de 354 millions de dollars sur cinq ans.

Exigences supplémentaires en matière de déclaration pour les fiducies

En vertu de la réglementation actuelle, une fiducie qui ne tire pas de revenu ou ne fait pas de distribution à ses bénéficiaires dans une année n'est généralement pas tenue de produire une déclaration de revenus annuelle (T3). Même si une fiducie doit produire une déclaration de revenus pour une année, elle n'est pas tenue de déclarer l'identité de tous ses bénéficiaires.

Selon le gouvernement, le fait d'obtenir de « meilleurs renseignements sur la propriété de chaque entité ou régime juridique au Canada, mieux connus sous le nom de "renseignements sur la propriété effective", aidera les instances à lutter de manière efficace contre l'évitement fiscal abusif, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et autres activités criminelles ».

Le budget de 2018 a annoncé qu'à partir de 2021, certaines fiducies⁶ devront fournir des renseignements supplémentaires à l'ARC annuellement. Les fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens, en titres de créance gouvernementale et en titres cotés tout au long de l'année d'imposition seront exemptées.

Ces nouvelles exigences en matière de déclaration imposeront une obligation à certaines fiducies de produire une déclaration T3 dans les cas où il n'en existe aucune à l'heure actuelle. Ces renseignements seraient utilisés pour aider l'Agence du revenu du Canada à établir l'impôt à payer des fiducies et de ses bénéficiaires.

Si les nouvelles exigences s'appliquent à une fiducie, celle-ci sera tenue de déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et constituants de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui possède la capacité (par le mandat de la fiducie ou un accord connexe) d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie (p. ex., un protecteur).

Pour appuyer la collecte et le traitement de ces nouveaux renseignements relatifs aux fiducies, le budget de 2018 propose d'accorder un financement de 79 millions de dollars sur cinq ans et de 15 millions de dollars par la suite à l'Agence du revenu du Canada afin d'appuyer la création d'une plateforme électronique visant le traitement des déclarations T3.

Le budget de 2018 propose également d'introduire de nouvelles pénalités pour défaut de produire une déclaration T3, y compris une annexe obligatoire sur la propriété effective, dans les circonstances où l'annexe est requise. La pénalité sera égale à 25 \$ pour chaque jour de défaut, avec une pénalité minimale de 100 \$ et une pénalité maximale de 2 500 \$. Si une fiducie a fait défaut de produire sa déclaration, une pénalité supplémentaire s'appliquera. Elle sera égale à 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année concernée, avec une pénalité minimale de 2 500 \$.

Améliorer les services aux clients offerts par l'Agence du revenu du Canada

Chaque année, l'ARC reçoit environ 20 millions d'appels. Toutefois, depuis quelques années, les Canadiens sont frustrés du fait qu'il est difficile d'obtenir la communication avec un agent à cause de lignes occupées, d'appels abandonnés ou de longues périodes d'attente.

En novembre 2017, le Bureau du vérificateur général a publié un rapport⁷ sur le rendement du centre d'appels de l'ARC pour évaluer l'exactitude des réponses des agents. Il a été montré que les

agents donnaient aux appelants des renseignements erronés environ 30 % du temps; lorsque ces derniers réussissaient à obtenir une réponse.

Le budget de 2018 reconnaît que « les Canadiens sont toujours confrontés à des retards et à des défis inacceptables lorsqu'ils traitent avec l'ARC ». Il faut en faire plus pour rendre l'Agence et ses services plus équitables, utiles et conviviaux.

À cette fin, le gouvernement entreprendra un examen exhaustif ministériel du modèle de service de l'ARC. Cet examen portera sur tous les aspects des travaux de l'Agence. Le gouvernement propose de verser 206 millions des dollars sur cinq ans à compter de 2018-2019, et 33,6 millions par année par la suite.

Le gouvernement propose de rehausser le financement pour améliorer la technologie téléphonique et embaucher plus d'agents, en plus de donner de la formation supplémentaire pour que les Canadiens puissent obtenir les renseignements exacts dont ils ont besoin lorsqu'ils communiquent avec l'ARC.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, PFA, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale au sein de Planification financière et conseils CIBC à Toronto.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice exécutive, Planification fiscale et successorale au sein de Planification financière et conseils CIBC à Toronto.

- ¹ Le revenu de placement total ajusté exclut les gains et les pertes en capital imposables provenant de la disposition d'un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement par une SPCC et ceux provenant de la disposition d'actions d'une SPCC rattachée dans certaines circonstances, les pertes en capital nettes reportées, les dividendes reçus de sociétés rattachées et le revenu de placement qui est accessoire à une entreprise exploitée activement (comme l'intérêt sur les dépôts à court terme détenus à des fins d'exploitation). Il inclut les dividendes reçus de sociétés non rattachées (c.-à-d. les dividendes de sociétés ouvertes).
- ² Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant tout investissement dans une assurance-vie souscrite par la société. Il faut de plus étudier si cette stratégie s'enrichit bien dans votre plan fiscal dans son ensemble.
- ³ Les principaux avantages d'un RRI sont que vous pouvez potentiellement y cotiser des montants d'argent plus élevés qu'à un REER et que le régime est à l'abri des créanciers dans la mesure prévue par la législation relative aux prestations de retraite. Des frais d'ouverture et des frais administratifs permanents y sont rattachés.
- ⁴ Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant d'ouvrir un RRI.
- ⁵ Voir GENEST-GRÉGOIRE, Antoine, Luc GODBOUT et Jean-Herman GUAY. « The Knowledge Deficit about Taxes: Who It Affects and What to Do About It », [En ligne], juillet 2017, C.D. Howe Institute, [<https://www.cdhowe.org/public-policy-research/two-parent-families-children-how-effective-tax-rates-affect-work-decisions>].
- ⁶ On compte parmi les fiducies exemptées de cette obligation de déclaration : les fonds communs de placement, les fiducies de fonds réservé, les fiducies régies par les régimes agréés (p. ex., REER, CELI, REEE), les comptes en fidéicommis des avocats, les successions à taux progressifs et les fiducies pour personnes handicapées admises, ainsi que les fiducies qui répondent à la définition d'organisme sans but lucratif et d'organisme de charité enregistré.
- ⁷ VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA. *Rapport 2 – Les centres d'appels - Agence du revenu du Canada*, [En ligne], automne 2017, [Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada] [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201711_02_f_42667.html].



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.